

Dossier : DP 038 470 22 20003 Date de dépôt : 30/03/2022 Demandeur : Monsieur ROSSAT Lionel Pour : Piscine hors sol Adresse terrain : 111 ALLÉE DES MESANGES 38350 LA SALLE EN BEAUMONT
---

**ARRÊTÉ****D'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de LA SALLE EN BEAUMONT**

**Le Maire,**

**Vu** la Déclaration Préalable présentée le 30/03/2022 par Monsieur ROSSAT Lionel demeurant 111 Allée des Mésanges - Les Borels 38350 LA SALLE EN BEAUMONT et enregistrée sous le numéro DP0384702220003 ;

**Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 25/04/2022 ;

**Vu** les lois n° 85-30 du 09/01/1985 et n°2016-1888 du 28/12/2016 relatives à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la carte communale approuvée en date du 13/12/2005 et révisée en date du 13/08/2008 ;

**Vu** l'arrêté R111-3 valant Plan de Prévention des Risques approuvé du 31/12/1992 ;

**Vu** le Porté à connaissance de projet de Plan de Prévention des Risques Naturels en date du 16/05/2002 ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels type applicable en Isère ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une piscine hors-sol de 40m<sup>2</sup> en annexe de l'habitation située sur la parcelle cadastrée 0A-0710 sise 111 ALLÉE DES MESANGES sur la commune de LA SALLE EN BEAUMONT ;

**Considérant** que le projet est situé en zone d'aléa moyen de glissement de terrain (G2) affichée à la carte des aléas du projet de PPRN de la commune ;

**Considérant** que le PPRN-type permettant la traduction réglementaire de cette carte d'aléa classe ce niveau en zone rouge inconstructible ;

**Considérant** qu'une grande partie de la parcelle est située en zone d'aléa faible de glissement de terrain affichée à cette même carte et que le règlement du PPRN-type (version 1-9-1 du 21/03/2017) n'autorise pas les piscines (peu importe leur implantation par rapport au profil du terrain) dans cette zone Bg non plus ;

**Considérant** que le terrain présente une forte déclivité et que l'implantation de cette piscine nécessitera forcément des mouvements de terrain pour l'aplanir ;

**Considérant** de plus que la gestion des eaux de vidange de la piscine n'est pas suffisamment explicitée dans le dossier ;

**Considérant** dès lors que le projet pourrait aggraver le risque de glissement de terrain, voire en provoquer de nouveau ;

**Considérant** par conséquent qu'il y a lieu d'appliquer l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prescrit que *Le projet peut être refusé [...] s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;*

## ARRÊTE

### Article unique

**Il est fait opposition à la déclaration préalable.**

Fait à LA SALLE EN BEAUMONT, le : *20/05/2022*

Le Maire,



Transmis au Préfet le

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).